



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-7-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020
SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA COMMERCIALISATION
DE LA LOCATION COURT TERME**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA COMMERCIALISATION
DE LA LOCATION COURT TERME**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01)
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 c'est doté d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévues et relatives aux usages conditionnels;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 8, de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

1) CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE ET À LA COMMERCIALISATION

- a) Aucun affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage ou de l'établissement, à l'exception du panneau de classification des établissements touristiques officielle de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) identifiant l'attestation en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ., chapitre E-14.2);
- b) Le panneau attestant la classification de la résidence de tourisme :
 - i. occupe une superficie maximale de 0,5 mètre carré;
 - ii. n'est pas lumineux;
 - iii. repose à plat sur le bâtiment;
 - iv. est affiché à la vue du public, à l'entrée principale de l'établissement;
 - v. indique le nom de l'établissement d'hébergement, sa catégorie et le résultat de la classification.
- c) Aucun affichage n'identifie la résidence de tourisme en dehors du terrain.
- d) Aucune action de promotion ou de commercialisation de la résidence de tourisme n'est autorisée en dehors de la période de validité de l'autorisation spécifié à l'article 40.



ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT	14	MARS	2023
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT	14	MARS	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	11	AVRIL	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	14	AVRIL	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	14	AVRIL	2023

ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE

ANICK BEAUVAIS
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE